

Les droits patrimoniaux

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

I - La notion de patrimoine

Il est impossible d'évoquer les droits patrimoniaux sans définir la notion de « *patrimoine* » (Cf. Charles AUBRY et Charles RAU).

Étymologiquement, le patrimoine signifie les « *biens du père* » (*patrimonium*) que les romains distinguaient de tout ce qui faisait référence à la mère (*matrimonium*). De nos jours, la notion de droits matrimoniaux fait référence à l'ensemble des droits nés du mariage.

En droit français, l'ensemble des droits et des biens d'une personne, évaluables en argent, constituent une « *universalité* » que l'on appelle le patrimoine.

Toute personne physique et morale a obligatoirement un et un seul patrimoine. Ainsi, lors d'un décès, le patrimoine du défunt vient se fondre dans celui de ses héritiers qui n'auront toujours qu'un seul patrimoine.

En matière commerciale et bancaire, le patrimoine constitue le gage des créanciers de chaque individu. Le créancier va accorder sa confiance eu égard au patrimoine du débiteur.

II - Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont ceux qui ont une valeur pécuniaire, économique, et donc peuvent être estimés en argent. Ces droits peuvent faire l'objet d'un commerce juridique.

Les droits patrimoniaux se caractérisent par trois éléments : 1° ils sont **transmissibles** ; 2° ils sont **saisissables** (peuvent être saisis par les créanciers) et 3° ils sont **prescriptibles** (un propriétaire peut perdre son droit de propriété sur un bien s'il est dans l'incapacité de le faire valoir).

Les droits patrimoniaux peuvent prendre la forme de droits réels lorsqu'ils s'exercent sur un bien (droit de propriété, servitude de passage, etc.).

Ils peuvent également prendre la forme de droits personnels lorsqu'ils s'exercent sur une autre personne. Trois obligations en découlent : l'**obligation de donner** (ex → contrat de vente), l'**obligation de faire** (ex → reprise de patientèle) et l'**obligation de ne pas faire** (ex → clause de non-concurrence).

III - Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont ceux exclusivement liés à une personne et qui ne sont pas évaluables économiquement (ex → la nationalité, le nom, la filiation). Ne pouvant faire l'objet d'un commerce juridique, ils sont par définition indisponibles, insaisissables et imprescriptibles.

La distinction entre droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux peut parfois être difficile à établir puisque certains sont extrêmement liés (on ne peut pas vendre son droit à filiation mais on peut vendre ses droits de succession). Ainsi, certains droits extrapatrimoniaux peuvent avoir des conséquences sur les droits patrimoniaux.